

N° 4722

**BELGIQUE ET ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

**Arrangement concernant l'échange des colis
postaux, et Règlement d'exécution y annexé.
Signés à Londres, le 29 juillet 1938.**

*Textes officiels anglais et français communiqués par le secrétaire d'Etat aux
Affaires étrangères de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement
a eu lieu le 30 mai 1940.*

**BELGIUM AND UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

**Agreement for the Exchange of Parcels by
Parcel Post, and Detailed Regulations
annexed thereto. Signed at London, July
29th, 1938.**

*English and French official texts communicated by His Majesty's Secretary
of State for Foreign Affairs in Great Britain. The registration took place
May 30th, 1940.*

N^o 4722. — ARRANGEMENT¹ ENTRE LA BELGIQUE ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD CONCERNANT L'ÉCHANGE DES COLIS POSTAUX. SIGNÉ A LONDRES, LE 29 JUILLET 1938.

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES, et SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, désireux de conclure un arrangement concernant l'échange de colis postaux, ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES MERS, EMPEREUR DES INDES,

POUR LA GRANDE-BRETAGNE ET L'IRLANDE DU NORD :

Le Très Honorable vicomte HALIFAX, K.G., G.C.S.I., G.C.I.E., son principal secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères ;

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

Son Excellence baron DE CARTIER DE MARCHIENNE, son ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire à Londres ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

OBJET DE L'ARRANGEMENT

Entre la Belgique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, il peut être procédé à un échange régulier direct de colis postaux. Ce service est assuré en Belgique, exclusivement par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par l'Administration des Postes.

Dans le présent arrangement ainsi que dans le règlement d'exécution y annexé, on entend par l'expression « Royaume-Uni » la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, les Iles de la Manche et l'Ile de Man.

ARRANGEMENT

Article premier. — LIMITES DE POIDS ET DE DIMENSIONS.

1. Un colis pour la Belgique déposé dans le Royaume-Uni ne peut dépasser 22 livres en poids, 3 pieds 6 pouces en longueur et pourtour réunis ; un colis pour le Royaume-Uni déposé en Belgique ne peut dépasser 10 kg. en poids, 1,05 mètre en longueur et 1,80 mètre en longueur et pourtour réunis.

2. Pour ce qui concerne le calcul exact du poids et des dimensions d'un colis, l'appréciation du bureau d'expédition prévaut, sauf le cas d'erreur manifeste.

Article 2. — TRANSIT DE COLIS.

Les Hautes Parties contractantes garantissent le droit de transit par leur territoire, aux colis en destination ou en provenance de tout pays avec lequel elles entretiennent respectivement un échange de colis postaux. Le transit des colis est soumis aux stipulations du présent arrangement et du règlement d'exécution en tant qu'elles sont applicables.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 29 septembre 1939.

Article 3. — AFFRANCHISSEMENT. TAXES.

1. L'affranchissement des colis est obligatoire, sauf dans le cas de colis réexpédiés ou renvoyés.
2. La taxe se compose des sommes revenant à chaque administration postale participant au transport territorial ou maritime.

Article 4. — TAXES TERRITORIALES ET MARITIMES.

1. Pour les colis expédiés de l'un des deux pays et destinés à être livrés dans l'autre, les taxes territoriales du Royaume-Uni s'élèvent respectivement à 1 fr., 1,50 fr., 2 fr. et 3,15 fr. pour les colis dont le poids ne dépasse pas 1 kg. (3 lb.), 3 kg. (7 lb.), 5 kg. (11 lb.) et 10 kg. (22 lb.), et les taxes territoriales de la Belgique s'élèvent respectivement à 0,60 fr., 0,90 fr., et 1,30 fr. pour les colis dont le poids ne dépasse pas 1 kg. (3 lb.), 5 kg. (11 lb.) et 10 kg. (22 lb.).

2. Pour les colis expédiés de l'un des deux pays et destinés à être livrés dans l'autre, et transportés entre Douvres et Ostende par les paquebots belges, la taxe maritime belge s'élève respectivement à 30, 50 et 100 centimes pour les colis dont le poids ne dépasse pas 1 kg. (3 lb.), 5 kg. (11 lb.) et 10 kg. (22 lb.).

3. Pour les colis envoyés en dépêches fermées par l'intermédiaire du service belge, ainsi que pour les colis adressés au Grand-Duché de Luxembourg et transportés de Douvres à Ostende par les paquebots belges, les taxes maritimes et territoriales belges réunies s'élèvent respectivement à 30, 50 et 100 centimes pour les colis dont le poids ne dépasse pas 1 kg. (2 lb.), 5 kg. (11 lb.) et 10 kg. (22 lb.).

4. Chacune des deux administrations postales est en droit de fixer la taxe afférente à tout autre service maritime qu'elle assure.

5. La Société Nationale des Chemins de Fer Belges aura le droit de modifier ses taxes conformément à toute modification qui pourrait être apportée au système de taxation par des conventions internationales consécutives à l'Arrangement du Caire de 1934.

L'Administration postale du Royaume-Uni aura le droit de modifier ses taxes territoriales conformément aux modifications qui pourraient être décidées à propos des relations que le Royaume-Uni entretient avec d'autres pays en général, pour l'échange des colis postaux.

Article 5. — DROIT DE DÉDOUANEMENT.

La Société Nationale des Chemins de Fer Belges peut percevoir, soit pour la présentation à la douane et le dédouanement, soit pour la présentation à la douane seulement, un droit s'élevant à 50 centimes au maximum par colis ou toutes autres taxes qui pourraient être fixées par des conventions internationales consécutives à l'Arrangement du Caire de 1934. L'Administration postale du Royaume-Uni est autorisée à percevoir la taxe qu'elle pourrait être amenée à établir éventuellement pour ses services analogues dans ses relations d'échange de colis postaux avec d'autres pays en général.

Article 6. — DROITS DE DOUANE ET AUTRES DROITS NON POSTAUX.

Les droits de douane et autres droits non postaux sont à la charge des destinataires des colis, sauf stipulation contraire du présent arrangement.

Article 7. — COLIS FRANCS DE DROITS.

Moyennant déclaration préalable au bureau de départ, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge tous les droits dont les colis sont grevés à la livraison.

Dans ces cas, les expéditeurs doivent s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par l'administration de destination et, le cas échéant, verser des arrhes suffisantes.

L'administration qui fait l'avance du montant des droits pour le compte de l'expéditeur peut percevoir, de ce chef, une commission de 50 centimes au maximum par colis. Cette taxe est distincte de celle prescrite pour la déclaration en douane à l'article 5 ci-dessus.

Pour les colis expédiés en vertu du présent arrangement au départ du Royaume-Uni, l'administration du Royaume-Uni est autorisée à percevoir de l'expéditeur une taxe spéciale n'excédant pas un shilling.

Article 8. — DROIT DE MAGASINAGE.

Chacune des deux administrations est autorisée à percevoir le droit de magasinage fixé par sa législation pour un colis adressé « poste restante » dans le Royaume-Uni ou « en gare » en Belgique, ou qui n'est pas retiré dans les délais prescrits.

Ce droit ne peut, toutefois, excéder 5 francs.

Article 9. — COLIS EXPRESS.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par porteur spécial immédiatement après l'arrivée, ou, lorsque le bureau de destination n'est pas à même de remettre les colis au domicile du destinataire, des avis d'arrivée sont remis immédiatement par porteur spécial.

Ces colis, qualifiés « Express, » sont soumis, en sus du port ordinaire, à une taxe spéciale de 80 centimes qui doit être acquittée complètement et à l'avance par l'expéditeur.

2. Lorsque le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de distribution locale du bureau de destination, l'administration destinataire peut percevoir une taxe complémentaire jusqu'à concurrence de la taxe pour la remise par express fixée par ses règlements du trafic intérieur, diminuée du montant de la taxe fixe, payée par l'expéditeur.

Cette taxe complémentaire est maintenue conformément aux dispositions de l'article 36, paragraphe 2, lorsque le colis est réexpédié ou tombé en rebut.

3. La remise par express du colis ou d'un avis d'arrivée au destinataire n'est tentée qu'une fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme express et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

Article 10. — INTERDICTIONS.

1. Les colis postaux ne peuvent contenir aucune lettre, note ou document ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, ou des paquets de toute nature portant une autre adresse que celle du destinataire du colis ou des personnes habitant avec lui.

Il est toutefois permis d'insérer dans un colis une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives.

2. Il est également interdit d'insérer dans un colis :

a) Les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ;

b) Les matières explosibles, inflammables ou dangereuses (y compris les capsules métalliques chargées, les cartouches chargées et les allumettes) ;

c) Les animaux vivants (excepté les abeilles, les sangsues et les vers à soie, qui doivent être emballés dans des boîtes de construction adéquate) ;

d) Les objets dont l'admission est interdite par la loi, la douane ou d'autres réglementations ;

e) Les objets obscènes et immoraux.

Il est en outre interdit d'expédier des pièces de monnaie, le platine, l'or ou l'argent, manufacturés ou non, les pierreries, les bijoux ou autres objets précieux dans les colis sans valeur déclarée en destination de pays qui admettent la déclaration de valeur.

3. Un colis admis à tort à l'expédition est renvoyé au pays d'origine, à moins que l'administration de destination ne soit autorisée par sa législation à en disposer autrement.

Néanmoins, le fait qu'un colis contient une lettre ou une communication qui constitue une correspondance actuelle et personnelle n'entraîne en aucun cas le renvoi au pays d'origine.

4. Les produits explosibles, inflammables ou dangereux, ainsi que les articles de caractère obscène ou immoral ne sont pas renvoyés au pays d'origine ; l'administration qui les découvre dans les dépêches en dispose conformément à sa propre réglementation intérieure.

5. Dans le cas où les colis admis à tort à l'expédition ne seraient pas renvoyés à l'origine ni remis au destinataire, l'administration expéditrice doit être informée, d'une manière précise, du traitement appliqué à ces colis afin qu'elle puisse procéder à toutes les démarches nécessaires.

Article 11. — AVIS DE RÉCEPTION.

L'expéditeur peut obtenir un avis de réception pour un colis avec valeur déclarée, dans les conditions fixées pour les objets de correspondance par la Convention de l'Union postale. Il ne peut être obtenu d'avis de réception pour un colis sans valeur déclarée.

Article 12. — RÉEXPÉDITION.

1. Un colis peut être réexpédié par suite de changement de résidence du destinataire dans le territoire du pays de destination. L'administration de destination est autorisée à percevoir la taxe de réexpédition prescrite par ses règlements intérieurs. De même, un colis peut être réexpédié du territoire de l'un des deux pays qui sont parties au présent arrangement sur un autre pays, pourvu que le colis réponde aux conditions requises pour le nouveau transport et qu'en principe, la taxe d'affranchissement supplémentaire soit payée d'avance au moment de la réexpédition ou qu'il soit clairement établi, à l'aide de documents, que le destinataire payera cette taxe.

2. Les taxes additionnelles appliquées du chef de la réexpédition et non payées par le destinataire ou son représentant ne sont pas annulées en cas de réexpédition ultérieure ou en cas de retour à l'origine, mais sont perçues du destinataire ou de l'expéditeur, selon le cas, sans préjudice du paiement de toutes les taxes spéciales survenues que l'administration de destination ne consent pas à annuler.

Article 13. — COLIS REÇUS EN FAUSSE DIRECTION.

Les colis dévoyés ou admis à tort à l'expédition sont réexpédiés ou renvoyés suivant les dispositions de l'article 28, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution.

Article 14. — REBUTS.

1. Lors de la remise du colis, à l'expédition, l'expéditeur peut demander qu'en cas de non-livraison, le colis soit : *a)* ou bien traité comme abandonné ; *b)* ou bien livré à une autre adresse dans le pays de destination. Aucune autre alternative n'est admise. Lorsque l'expéditeur désire faire usage de cette faculté, il est tenu d'en faire mention sur le bulletin d'expédition à l'aide d'une des formules ci-dessous ou en termes analogues :

« En cas de non-livraison au destinataire, colis abandonné. »

« En cas de non-livraison au destinataire, veuillez livrer le colis à ».

La même instruction doit figurer également sur l'emballage du colis.

2. En l'absence d'instruction contraire de l'expéditeur, un colis qui ne peut être livré lui est renvoyé, sans notification préalable, et à ses frais, après conservation pendant les délais prévus par les règlements de l'administration de destination.

Toutefois, un colis définitivement refusé par le destinataire est renvoyé immédiatement.

3. Les taxes pour renvoi de colis tombés en rebut sont recouvrées conformément aux dispositions de l'article 35.

Article 15. — ANNULATION DES DROITS DE DOUANE.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à intervenir auprès de leurs administrations de douane respectives pour que les droits de douane soient annulés sur les colis renvoyés au pays d'origine, abandonnés par les expéditeurs, détruits ou réexpédiés sur un tiers pays.

Article 16. — VENTE. DESTRUCTION.

Les articles dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, même en route, à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire. Si, pour une cause quelconque, la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

Article 17. — COLIS ABANDONNÉS.

Les colis qui ne peuvent être délivrés aux destinataires et dont les expéditeurs ont fait abandon ne sont pas renvoyés par l'administration de destination, mais sont traités suivant la législation de celle-ci. L'administration de destination ne portera aucun débit en compte à l'administration d'origine au sujet de ces colis.

Article 18. — RÉCLAMATIONS.

1. La réclamation de tout colis ou de tout mandat de remboursement peut donner lieu à la perception d'un droit fixe de 60 centimes au maximum.

Aucun droit n'est perçu si l'expéditeur a déjà acquitté le droit spécial pour un avis de réception.

2. Les réclamations ne sont admises que si elles sont introduites par l'expéditeur dans le délai d'un an à compter du lendemain du dépôt du colis.

3. Lorsqu'une réclamation a été motivée par une faute de service, le droit de réclamation est restitué.

Article 19. — COLIS CONTRE REMBOURSEMENT. TAXES ET CONDITIONS. LIQUIDATIONS.

1. Les colis contre remboursement peuvent être admis à l'échange entre le Royaume-Uni et la Belgique.

Le montant du remboursement est exprimé dans la monnaie du pays de départ.

Le maximum du remboursement est fixé au montant en francs belges correspondant à £40 pour les colis en destination de l'Angleterre et au montant de £40 pour les colis en destination de la Belgique. Lors du calcul du montant du remboursement, toute fraction de penny ou de 5 centimes est négligée.

Les deux administrations assureront le transit des colis contre remboursement. Néanmoins, les comptes relatifs aux remboursements perçus sont dressés et liquidés directement entre les administrations d'origine et de destination des colis contre remboursement.

2. Les colis expédiés contre remboursement sont soumis aux formalités et aux taxes prévues pour les colis ordinaires ou pour les colis avec valeur déclarée, selon le cas. En outre, l'expéditeur paie une taxe spéciale fixée par l'administration d'origine et ne dépassant pas :

a) 2½ pence par £ ou fraction de £ du montant du remboursement pour les colis déposés dans le Royaume-Uni ;

b) Un pour cent du montant du remboursement avec minimum de 50 centimes pour les colis déposés en Belgique.

3. Le montant du remboursement perçu est liquidé au moyen d'un mandat de remboursement émis gratuitement.

4. Outre la taxe spéciale fixée au paragraphe 2, l'Administration du Royaume-Uni est autorisée à percevoir de l'expéditeur d'un colis contre remboursement déposé dans le Royaume-Uni une taxe supplémentaire de 2 pence au maximum par colis, et du destinataire d'un colis contre remboursement livré dans le Royaume-Uni une taxe supplémentaire de 4 pence au maximum par colis.

Article 20. — ANNULATION OU MODIFICATION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.

L'expéditeur d'un colis grevé de remboursement ne peut demander l'annulation ou la modification du montant du remboursement après le dépôt du colis.

Article 21. — COLIS CONTRE REMBOURSEMENT. RESPONSABILITÉ EN CAS DE PÉRTE, DE SPOILIATION OU D'AVARIE.

Les deux administrations sont responsables, aux conditions fixées par les articles 27 à 33 ci-après, en cas de perte d'un colis contre remboursement, de spoliation ou d'avarie de son contenu.

Article 22. — INDEMNITÉ EN CAS DE NON-ENCAISSEMENT DU MONTANT DU REMBOURSEMENT, D'ENCAISSEMENT INSUFFISANT OU FRAUDULEUX.

Si le colis a été livré au destinataire sans encaissement du montant du remboursement, l'expéditeur a droit à une indemnité, pourvu qu'une réclamation ait été formulée dans le délai prévu à l'article 18 et à moins que le non-encaissement ne soit dû à une faute ou à une négligence de sa part. La même règle est applicable lorsque le montant encaissé du destinataire est inférieur au montant du remboursement ou lorsque l'encaissement a été effectué frauduleusement.

L'indemnité ne pourra dépasser en aucun cas le montant du remboursement.

L'administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de l'expéditeur pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre des tiers.

Article 23. — DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ EN CE QUI CONCERNE LES REMBOURSEMENTS.

Le paiement par l'administration expéditrice des sommes encaissées régulièrement se fait pour le compte de l'administration destinataire. De même, le paiement d'une indemnité se fait pour le compte de l'administration destinataire si celle-ci est responsable.

Après livraison d'un colis, l'administration destinataire est responsable du montant du remboursement, à moins qu'elle ne puisse prouver que la faute est due à la non-observation d'une disposition réglementaire par l'administration expéditrice ou établir que, lors de la transmission à son service, le colis et le bulletin d'expédition y afférent ne portaient pas les désignations prescrites par le règlement d'exécution et que le colis n'était pas spécialement inscrit en feuille de route de colis postaux, conformément à l'article 32 du règlement d'exécution.

L'administration destinataire est tenue de rembourser, aux conditions prescrites par l'article 33, la somme avancée par l'administration expéditrice.

Article 24. — MANDATS DE REMBOURSEMENT.

Le montant d'un mandat de remboursement qui, pour un motif quelconque, ne peut être payé au bénéficiaire, n'est pas remboursé à l'administration dont dépend le bureau qui a émis le mandat de remboursement. Il est tenu à la disposition du bénéficiaire par l'administration expéditrice du colis grevé de remboursement et revient définitivement à cette administration après l'expiration du délai légal de prescription.

A tous les autres égards et sous les réserves prévues au Règlement d'exécution, les mandats de remboursement sont soumis aux dispositions de l'arrangement concernant les mandats de poste conclu entre les deux pays.

Article 25. — COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE. TAXES ET CONDITIONS.

1. Les colis peuvent comporter une déclaration de valeur jusqu'à concurrence d'un montant de 10,000 francs.

2. Un droit d'assurance à fixer par l'administration d'origine sera appliqué par 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur assurée.

3. L'administration d'origine est également autorisée à percevoir de l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée un droit d'expédition n'excédant pas 50 centimes.

4. Au moment du dépôt un récépissé doit être délivré gratuitement à l'expéditeur d'un colis avec valeur assurée.

Article 26. — DÉCLARATION FRAUDULEUSE DE VALEUR.

La déclaration de valeur ne peut pas dépasser la valeur réelle du contenu du colis et de l'emballage, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle de l'envoi est passible des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Un colis dont le contenu n'a aucune valeur pécuniaire peut cependant être assuré pour une somme nominale en vue d'obtenir les garanties du système d'assurance.

Article 27. — RESPONSABILITÉ DU CHEF DE PERTE, D'AVARIE ET DE SPOLIATION DES COLIS.

1. Sauf les cas prévus à l'article suivant, les deux administrations répondent de la perte des colis, et de la perte, de l'avarie ou de la soustraction de leur contenu ou d'une partie de celui-ci.

L'expéditeur a droit, de ce chef, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation. Pour les colis sans déclaration de valeur, le montant de l'indemnité ne peut dépasser 10 francs pour un colis dont le poids n'excède pas un kilogramme (3 lb.), 25 francs pour un colis dont le poids est supérieur à un kilogramme mais n'excède pas cinq kilogrammes (11 lb.), et 40 francs pour un colis dont le poids dépasse cinq kilogrammes. Pour un colis avec valeur déclarée, le montant de l'indemnité ne peut dépasser le montant de la déclaration de valeur.

Dans le cas où la perte, l'avarie ou la soustraction se produit dans le service du pays de destination, l'administration d'arrivée peut payer l'indemnité au destinataire pour son propre compte et sans consulter l'administration d'origine, à condition que le destinataire puisse établir que l'expéditeur s'est désisté de ses droits en sa faveur.

2. Dans le calcul du montant de l'indemnité, les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération.

3. L'indemnité est calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport.

4. Dans le cas où une indemnité est due pour la perte, la destruction ou la soustraction de tout le contenu d'un colis, l'expéditeur a également droit à la restitution de la taxe d'affranchissement.

5. Le droit d'assurance et, s'il y a lieu, le droit d'expédition, reste acquis, dans tous les cas, aux administrations.

Article 28. — EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ.

Les deux administrations sont dégagées de toute responsabilité :

- a) En cas de force majeure ;
- b) Lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure ;
- c) Lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet ;
- d) Lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup de l'une des interdictions prévues à l'article 10 ;
- e) Lorsqu'il s'agit de colis qui ont fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu et de l'emballage ;
- f) Lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai prévu à l'article 18 ;
- g) Lorsqu'il s'agit de colis contenant des pierres précieuses, des bijoux, ou des articles en or, en argent ou en platine d'une valeur supérieure à 2,500 francs, non emballés dans une boîte ayant les dimensions prescrites par l'article 6, paragraphe 3, du Règlement d'exécution.

Article 29. — CESSATION DE LA RESPONSABILITÉ.

Les deux administrations cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la remise dans les conditions prescrites par leur règlement intérieur et dont les propriétaires ou leurs représentants ont pris livraison sans formuler de réserves.

Article 30. — PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

Le paiement de l'indemnité incombe à l'administration dont relève le bureau expéditeur du colis, excepté dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe 1, le paiement étant alors effectué par l'administration de destination. L'administration expéditrice peut toutefois, après avoir obtenu le consentement de l'expéditeur, autoriser l'administration de destination à payer l'indemnité au destinataire. L'administration qui effectue le paiement conserve le droit de recours contre l'administration responsable.

Article 31. — DÉLAI DE PAYEMENT DE L'INDEMNITÉ.

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de la réclamation.

2. L'administration d'origine est autorisée à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'autre administration, lorsque cette dernière, après avoir été régulièrement saisie de la réclamation, a laissé s'écouler neuf mois sans donner de solution à l'affaire.

3. L'administration à laquelle incombe le paiement peut le différer exceptionnellement au delà du délai d'un an, lorsqu'une décision n'est pas encore intervenue sur la question de savoir si la perte, l'avarie ou la soustraction est due à un cas de force majeure.

Article 32. — DÉTERMINATION DE LA RESPONSABILITÉ.

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'administration qui, ayant reçu le colis de l'autre administration sans poser de réserves et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la délivrance régulière au destinataire ou au représentant de celui-ci, ni la transmission régulière à l'administration suivante, selon le cas.

2. Lorsque, dans le cas d'un colis expédié de l'un des deux pays pour livraison dans l'autre, la perte, l'avarie ou la spoliation s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir dans quel pays l'irrégularité s'est produite, les deux administrations supportent le dommage par parts égales.

3. La même règle est appliquée autant que possible lorsque d'autres administrations sont intéressées au transport d'un colis. Cependant, lorsqu'il s'agit de colis expédiés au départ de l'un des deux pays en transit par l'autre, aucune des deux administrations n'assume la responsabilité, lorsque la perte, l'avarie ou la spoliation a eu lieu dans un service où la responsabilité n'est pas acceptée.

4. Les droits de douane et autres frais dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge de l'administration responsable de la perte, de l'avarie ou de la spoliation.

5. L'administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue, pour tout recours éventuel, soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

6. En cas de découverte ultérieure de tout ou partie d'un colis considéré comme perdu, la personne à laquelle l'indemnité a été payée doit être avisée qu'elle peut prendre possession du colis contre restitution du montant de l'indemnité.

Article 33. — REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ A L'ADMINISTRATION D'ORIGINE.

L'administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement est effectué en conformité de l'article 30 est tenue de rembourser le montant de l'indemnité dans un délai de trois

mois à compter de l'envoi de la notification du paiement. Le montant est récupéré de l'administration responsable dans les décomptes prévus à l'article 34 du règlement d'exécution.

L'administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a primitivement refusé de payer l'indemnité doit supporter tous les frais supplémentaires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

Article 34. — BONIFICATIONS DE TRANSPORT.

Pour chaque colis expédié de l'un des deux pays pour livraison dans l'autre, l'administration expéditrice bonifie à l'administration destinataire les taxes qui lui reviennent en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 2.

Pour chaque colis expédié de l'un des deux pays en transit par l'autre, l'administration expéditrice bonifie à l'autre administration les taxes dues pour le transport et l'assurance du colis.

Article 35. — REPRISES EN CAS DE RÉEXPÉDITION OU DE RENVOI.

En cas de réexpédition ou de renvoi d'un colis d'un pays à l'autre, l'administration réexpéditrice reprend sur l'autre administration les taxes qui lui sont dues, de même que celles qui reviennent à toute autre administration participant à la réexpédition ou au renvoi. La reprise sera faite sur la feuille de route se rapportant à la dépêche dans laquelle le colis est expédié.

Article 36. — TAXES D'EXPRÈS, SPÉCIALE ET COMPLÉMENTAIRE.

1. La taxe spéciale d'express prévue par l'article 9, paragraphe 1, fait partie des bonifications dévolues à l'administration de destination.

Lorsqu'un colis express est réexpédié sur un autre pays sans que la remise en ait été tentée, cette taxe est bonifiée à la nouvelle administration de destination. Si celle-ci ne se charge pas de la remise par express, la taxe reste acquise à l'administration du pays de la première destination : il en est de même quand un colis express est tombé en rebut.

2. En cas de réexpédition ou de renvoi à l'origine d'un colis express, la taxe complémentaire prévue à l'article 9, paragraphe 2, est reprise sur l'administration du pays dans lequel est située la nouvelle destination ou sur l'administration d'origine, suivant le cas, par l'administration qui a tenté la remise, dans les conditions indiquées à l'article 35, sauf le cas où cette taxe lui a été versée lors de la présentation au domicile du destinataire.

Article 37. — TAXE POUR LA RÉEXPÉDITION DANS LE PAYS DE DESTINATION.

La taxe de réexpédition prévue à l'article 12, paragraphe 2, est acquise, en cas de réexpédition ultérieure ou de renvoi à l'origine, au pays qui a effectué la réexpédition dans les limites de son territoire.

Article 38. — DROITS DIVERS.

1. Sont acquis à l'administration qui les a perçus :

- a) La taxe spéciale prévue à l'article 7, quatrième alinéa ;
- b) Le droit appliqué aux avis de réception prévu à l'article 11 ;
- c) Le droit appliqué aux réclamations prévu à l'article 18, paragraphe 1 ;
- d) La taxe supplémentaire applicable aux colis grevés de remboursement prévue à l'article 19, paragraphe 4 ;
- e) Le droit d'expédition pour les colis avec valeur déclarée prévu à l'article 25, paragraphe 3.

2. Les droits de dédouanement prévus à l'article 5 sont acquis à l'administration destinataire. Le droit de commission prévu à l'article 7, 3^e alinéa, peut être repris par cette administration.

Article 39. — TAXE DE REMBOURSEMENT.

La taxe prévue à l'article 19, paragraphe 2, est partagée entre l'administration d'origine et celle de destination ainsi qu'il est prévu à l'article 36, paragraphe 2, du règlement d'exécution.

Article 40. — DROIT D'ASSURANCE.

Pour les colis avec valeur déclarée expédiés de l'un des deux pays pour livraison dans l'autre, l'administration d'origine bonifie à l'administration de destination, pour le service territorial, un droit de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur assurée. Si l'administration de destination assure le service maritime, l'administration d'origine bonifie un droit supplémentaire de 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur déclarée.

Pour les colis avec valeur déclarée expédiés de l'un des deux pays en transit par l'autre, l'administration expéditrice bonifie à l'autre les droits dus pour l'assurance, sous réserve que, pour les colis à transporter en transit par la Belgique et expédiés de Grande-Bretagne par les paquebots belges de Douvres à Ostende, il n'est bonifié à l'administration belge, pour le service territorial et le service maritime réunis, qu'un droit d'assurance de 5 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs de la valeur assurée.

Article 41. — DISPOSITIONS DIVERSES.

1. Les francs et les centimes mentionnés dans le présent arrangement sont des francs et des centimes or, tels qu'ils sont définis dans la Convention de l'Union postale.

2. Les colis ne sont pas soumis à l'application d'autres taxes postales que celles prévues dans le présent arrangement, sauf par consentement mutuel des deux administrations.

3. Dans des circonstances extraordinaires, l'une ou l'autre des deux administrations peut suspendre temporairement le service des colis postaux, soit entièrement, soit partiellement, à la condition d'en informer immédiatement l'autre administration, au besoin par télégramme.

4. Les deux administrations ont élaboré le règlement d'exécution suivant pour assurer l'exécution du présent arrangement. D'autres points de détail non incompatibles avec les dispositions générales du présent arrangement et non prévus dans le règlement d'exécution peuvent être réglés par consentement mutuel, dans chaque cas particulier.

5. La législation intérieure du Royaume-Uni et de la Belgique restera en application pour tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations du présent arrangement et du règlement d'exécution de celui-ci.

Article 42. — MISE EN EXÉCUTION ET DURÉE DE L'ARRANGEMENT.

1. Le présent arrangement sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible.

2. Le présent arrangement entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification.

Il pourra être mis provisoirement en vigueur à une date qui sera fixée de commun accord entre les administrations des deux pays.

3. Le présent arrangement remplace et abroge l'Arrangement entre l'Administration des Postes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Administration des Chemins de Fer de l'État Belge signé à Londres, le 12 janvier 1894, et à Bruxelles, le 9 février 1894, et l'Arrangement entre l'Administration des Postes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Administration des Chemins de Fer de l'État Belge, signé à Londres, le 24 juin 1897, et à Bruxelles, le 14 mai 1897.

4. Le présent arrangement demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai d'une année à compter de la date à laquelle il peut avoir été dénoncé par l'une des deux Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent arrangement et y ont apposé leur sceau.

Fait en double expédition à Londres le 29 juillet 1938, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

(L. S.) HALIFAX.

(L. S.) Baron de CARTIER DE MARCHIENNE.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Article premier. — ACHEMINEMENT.

1. Chaque administration est obligée d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, les colis qui lui sont remis par l'autre administration pour être expédiés en transit par son territoire.

2. Les colis dévoyés sont réexpédiés sur leur véritable destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'administration réexpéditrice.

Article 2. — MODE DE TRANSMISSION. FOURNITURE DES SACS.

1. L'échange des colis entre les deux pays est effectué par les bureaux désignés de commun accord par les deux administrations.

2. Les colis sont échangés entre les deux pays en sacs dûment fermés et scellés.

A moins d'arrangement contraire, la transmission des colis expédiés par l'un des pays en transit par l'autre a lieu « à découvert ».

3. Une étiquette mentionnant le nom du bureau d'échange d'origine et celui du bureau d'échange de destination est fixée au col de chaque sac, le nombre de colis contenus dans le sac étant indiqué au verso de l'étiquette.

4. Le sac contenant la feuille de route de colis et les autres documents est pourvu d'une étiquette distinctive.

5. Les colis par exprès et ceux grevés de remboursement expédiés dans une dépêche doivent être placés ensemble et, autant que possible, dans le sac qui contient la feuille de route de colis et les autres documents. Lorsqu'ils ne peuvent être tous placés dans le sac qui contient la feuille de route de colis, le sac ou les sacs dans lesquels les colis précités sont expédiés doivent porter une étiquette distinctive.

6. En outre, lorsque les colis avec valeur déclarée sont suffisamment nombreux, ils sont expédiés dans des sacs distincts. L'étiquette placée au col de tout sac contenant un ou plusieurs colis avec valeur déclarée doit porter une marque distinctive dont le choix sera fixé au moment voulu de commun accord entre les deux Administrations.

7. Le poids de tout sac de colis ne peut dépasser 36 kilogrammes (80 livres).

8. Chacune des deux administrations fournit les sacs nécessaires pour l'expédition de ses colis.

9. Les sacs vides sont renvoyés par l'administration de destination par paquets de dix (neuf sacs placés dans le dixième) et expédiés comme dépêche distincte à adresser au bureau d'échange désigné par l'administration du pays d'origine. Le nombre de sacs ainsi expédiés est inscrit sur une feuille de route distincte de celle utilisée pour l'inscription des colis proprement dits ; les feuilles de route dont il s'agit reçoivent un numéro appartenant à une série annuelle spéciale.

10. Chaque administration est tenue de payer la valeur de tout sac qu'elle omet de restituer. La responsabilité du chef de la perte de sacs vides est régie par les règles relatives à la perte de colis prévues à l'article 32 de l'Arrangement.

Article 3. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR AUX ADMINISTRATIONS.

1. Chaque administration communique au moyen de tableaux à l'administration co-contratante :

a) Les noms des pays à destination desquels elle peut expédier les colis qui lui sont remis ;

b) Les routes utilisables pour la transmission desdits colis à partir du point d'entrée sur son territoire ou dans son service ;

c) Le montant total qui doit lui être bonifié par l'autre administration pour chacune des destinations ;

- d) Le nombre de déclarations en douane devant accompagner chaque colis ;
- e) Tous autres renseignements nécessaires.

2. Chaque administration communique à l'autre les noms des pays à destination desquels elle se propose d'expédier des colis en transit par son service, à moins que, dans certains cas particuliers, le nombre de colis dont il s'agit ne soit insignifiant.

Article 4. — FIXATION DES ÉQUIVALENTS.

Dans la fixation des taxes pour les colis, chaque administration a la faculté d'adopter les équivalents approximatifs pouvant s'appliquer à sa propre monnaie.

Article 5. — CONDITIONNEMENT DES COLIS.

Pour être admis au transport, tout colis doit :

a) Porter, en caractères latins, l'adresse exacte du destinataire. Les adresses au crayon ne sont pas admises ; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon à l'aniline sur un fond préalablement mouillé. L'adresse doit être écrite sur le colis même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, de manière qu'elle ne puisse se détacher. Il y a lieu de recommander à l'expéditeur d'un colis d'insérer dans celui-ci une copie de la suscription avec mention de sa propre adresse ;

b) Être emballé d'une manière appropriée au poids, à la durée du transport et à la nature du contenu.

Les objets pouvant blesser les agents des postes ou endommager les autres envois doivent être emballés de façon à éviter tout danger.

Article 6. — EMBALLAGES SPÉCIAUX.

1. Les liquides et les substances facilement liquéfiables doivent être expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte, etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé un espace qui doit être rempli de sciure, de son, ou de toute autre matière absorbante en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de bris.

2. Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, etc., ne sont admises que dans des boîtes solides en métal placées à leur tour dans des boîtes en bois avec de la sciure entre les deux emballages.

3. Tout colis contenant des pierres précieuses, des bijoux ou tout article en or, en argent ou en platine d'une valeur supérieure à 2,500 francs sera emballé dans une boîte mesurant au moins 3 pieds 6 pouces (1,05 mètre) pour la longueur et le pourtour réunis.

Article 7. — BULLETINS D'EXPÉDITION ET DÉCLARATIONS EN DOUANE.

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et du nombre prescrit de déclarations en douane conformes aux prescriptions du pays de destination ; les déclarations en douane doivent être solidement attachées au bulletin d'expédition.

2. Un seul bulletin d'expédition et une seule série de déclarations en douane peuvent toutefois suffire pour deux ou trois colis ordinaires (au maximum), déposés en même temps par un même expéditeur à l'adresse du même destinataire. Cette disposition n'est pas applicable aux colis expédiés contre remboursement, avec valeur déclarée ou par exprès, ni aux colis à remettre « francs de droits » aux destinataires.

3. Les deux administrations n'assument aucune responsabilité au sujet de l'exactitude des déclarations en douane.

Article 8. — COLIS FRANCS DE DROITS.

1. L'adresse des colis à remettre franc de droits aux destinataires doit porter l'en-tête très apparent « Franc de droits » ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Le côté du colis sur lequel figure l'adresse ainsi que le bulletin d'expédition sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant en gros caractères la mention « Franc de droits. »

2. Tout colis expédié franc de droits doit être accompagné d'un bulletin d'affranchissement séparé qui sera solidement attaché au bulletin d'expédition.

Article 9. — AVIS DE RÉCEPTION.

1. Les colis avec valeur déclarée dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente « Avis de réception » ou « A.R. » La même mention est reproduite sur les bulletins d'expédition.

2. Ces colis sont accompagnés d'une formule conforme au modèle annexé au Règlement d'exécution de la Convention de l'Union Postale. Cette formule d'avis de réception est établie par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'administration expéditrice et solidement attachée au bulletin d'expédition du colis auquel elle se rapporte.

Si elle ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci dresse d'office un nouvel avis de réception.

3. Le bureau de destination renvoie la formule dûment remplie, dans le courrier postal ordinaire, à découvert et en franchise de port, à l'adresse de l'expéditeur du colis.

4. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans un délai raisonnable, il est procédé conformément aux règles tracées à l'article 10 ci-après. Dans ce cas, il n'est pas perçu une deuxième taxe et le bureau d'origine inscrit en tête de la formule la mention « duplicata de l'avis de réception ».

Article 10. — AVIS DE RÉCEPTION DEMANDÉ POSTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT.

Lorsque l'expéditeur demande un avis de réception postérieurement au dépôt d'un colis avec valeur déclarée, le bureau d'origine ou tout autre bureau désigné par l'administration d'origine remplit une formule d'avis de réception et l'attache à une formule de réclamation sur laquelle sont apposés des timbres-poste représentant la taxe prévue par la Convention de l'Union Postale.

Cette réclamation, accompagnée du formulaire d'avis de réception, est traitée selon les prescriptions de l'article 31 ci-après, avec la seule exception que, en cas de livraison régulière du colis, le bureau de destination retire la formule de réclamation et renvoie la formule d'avis de réception de la manière prescrite au paragraphe 3 de l'article précédent.

Article 11. — INDICATIONS A PORTER EN CE QUI CONCERNE LES COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

1. Les colis grevés de remboursement et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter, d'une manière très apparente, du côté de l'adresse, l'indication « C.O.D. » (« Remboursement ») écrite ou imprimée en gros caractères et suivie de l'indication du montant du remboursement sans ratures ni surcharges, même approuvées.

2. L'expéditeur doit, en outre, indiquer sur le colis et au recto du bulletin d'expédition son nom et son adresse en caractères latins.

Article 12. — ÉTIQUETTE DE REMBOURSEMENT.

Les colis contre remboursement ainsi que leurs bulletins d'expédition doivent être revêtus, du côté de la suscription, d'une étiquette de couleur orange conforme au spécimen annexé au Règlement d'exécution de la Convention de l'Union Postale.

Article 13. — MANDAT DE REMBOURSEMENT.

1. Tout colis contre remboursement est accompagné d'une formule de mandat de remboursement. Cette formule, qui est solidement attachée au bulletin d'expédition, doit porter l'indication du montant du remboursement dans la monnaie du pays d'origine du colis et indiquer, en règle générale, l'expéditeur du colis comme bénéficiaire du mandat. Chaque administration est libre de faire adresser aux bureaux d'origine des colis ou à d'autres de ses bureaux les mandats afférents

aux colis originaires de son service. Le talon du mandat portera le nom et l'adresse du destinataire du colis, ainsi que le lieu et la date du dépôt.

2. Les inscriptions au crayon ne sont pas admises sur les formules de mandats de remboursement.

Article 14. — CONVERSION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT.

Les montants des remboursements sont convertis en la monnaie du pays destinataire des colis par les soins de l'administration de ce pays, qui applique le taux de conversion dont elle fait usage pour les mandats de poste à destination du pays d'origine des colis.

Article 15. — DÉLAI DE PAYEMENT DES REMBOURSEMENTS.

Le montant du remboursement doit être payé par le destinataire dans le délai prescrit par les règlements du pays de destination.

A l'expiration de ce délai, le colis est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrangement.

Article 16. — RÉEXPÉDITION DES COLIS CONTRE REMBOURSEMENT.

1. Un colis grevé de remboursement peut être réexpédié si le pays de la nouvelle destination entretient, avec celui d'origine, un service d'échange de colis postaux contre remboursement. Dans ce cas, le colis est accompagné de la formule de mandat de remboursement établie par le bureau d'origine. L'administration de la nouvelle destination procède, en ce qui concerne la liquidation du remboursement, comme si le colis lui avait été expédié directement, en premier lieu.

2. En cas de demande de réexpédition à destination d'un pays qui n'entretient pas de service d'échange de colis postaux grevés de remboursement avec le pays d'origine, le colis est considéré comme étant tombé en rebut.

Article 17. — EMISSION DU MANDAT DE REMBOURSEMENT.

Immédiatement après avoir encaissé le montant du remboursement, le bureau de destination, ou tout autre bureau désigné par l'administration destinataire, remplit la partie « Indications de service » (« Service Instruction ») du mandat de remboursement et, après avoir apposé son timbre à date, le renvoie sans affranchissement postal au bureau de dépôt du colis ou au bureau qui a été spécialement désigné par l'administration d'origine sur le titre même.

Les mandats de remboursement sont payés aux expéditeurs des colis dans les conditions déterminées par l'administration du pays où s'effectue le paiement.

Article 18. — ANNULATION OU REMPLACEMENT DES FORMULES DE MANDATS DE REMBOURSEMENT.

1. La formule de mandat de remboursement se rapportant à un colis qui, pour une raison quelconque, fait retour à l'expéditeur, est annulée par le bureau qui procède au renvoi du colis et est jointe au bulletin d'expédition.

2. Lorsqu'une formule de mandat de remboursement est égarée, perdue ou détruite avant l'encaissement du remboursement, le bureau destinataire ou tout autre bureau désigné par l'administration destinataire en établit un duplicata.

Article 19. — MANDATS DE REMBOURSEMENT ÉGARÉS, ETC.

1. Les mandats de remboursement égarés, perdus ou détruits après l'encaissement du remboursement sont remplacés par un duplicata ou une autorisation de paiement, après que les deux administrations se sont assurées que le mandat n'a pas été payé.

2. Les mandats de remboursement qui n'ont pu être délivrés aux bénéficiaires pendant le délai de validité fixé par la Convention concernant le service des mandats de poste entre les deux pays, sont quittancés à l'expiration du délai de validité par l'administration du pays qui doit effectuer le paiement et portés au débit de l'administration qui les a émis.

3. Les mandats de remboursement qui ont été délivrés aux bénéficiaires et dont ceux-ci n'ont pas réclamé le paiement dans le délai de validité fixé par la Convention concernant le service des mandats de poste entre les deux pays sont remplacés par des autorisations de paiement. Ces autorisations de paiement sont établies par l'administration qui a encaissé les remboursements, dès qu'elle a pu établir que les mandats originaux n'ont pas été payés dans le délai de validité, et elles sont quittancées par l'autre administration, qui fait reprise des montants dus dans le premier décompte dressé après que cette quittance a été donnée.

4. L'administration qui a émis un mandat de remboursement informe l'autre administration lorsque le mandat n'a pas été porté à son débit pendant la période de validité.

5. Le mandat de remboursement dont le paiement ne peut être effectué par suite d'une irrégularité dans les indications portées par le bureau de destination du colis, est renvoyé le plus tôt possible, comme envoi recommandé d'office, pour rectification.

Article 20. — INDICATION DU MONTANT DE LA VALEUR DÉCLARÉE.

Les colis avec valeur déclarée et les bulletins d'expédition y afférents doivent porter l'indication de la valeur déclarée en la monnaie du pays d'origine, sans ratures ni surcharges, même approuvées. Cette mention est portée sur le colis à la fois en toutes lettres et en chiffres. Le montant de la déclaration de valeur est converti en francs-or par l'administration d'origine. Le résultat de la conversion doit être indiqué clairement par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous de ceux qui représentent le montant de la déclaration dans la monnaie du pays d'origine.

Article 21. — ÉTIQUETTES D'ASSURANCE, ETC.

Les colis avec valeur déclarée, de même que les bulletins d'expédition y afférents, doivent être pourvus d'une petite étiquette de couleur rouge portant en grands caractères la mention « Valeur déclarée » ou « Insured ».

Lorsque les colis contiennent des pièces de monnaie, de l'or ou de l'argent manufacturés ou non, ou d'autres objets précieux, les cachets ou autres scellés, de même que les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur les colis doivent être espacés, de façon à ne pas pouvoir cacher des lésions de l'emballage. Les étiquettes et, le cas échéant, les timbres-poste ne doivent pas, non plus, être repliés sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

Article 22. — SCÉLAGE DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Tout colis avec valeur déclarée doit être pourvu de cachets à la cire, de scellés en plomb ou autres, portant l'une ou l'autre empreinte ou marque uniforme spéciale de l'expéditeur, les cachets ou scellés devant être en nombre suffisant pour qu'il soit impossible d'atteindre le contenu sans laisser de trace apparente de violation.

Il y a lieu de recommander fortement aux expéditeurs de colis de l'espèce de revêtir, autant que possible, le bulletin d'expédition d'une reproduction exacte du sceau ou de la marque spéciale dont il est question ci-dessus.

Article 23. — INDICATION DU POIDS DES COLIS AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Le poids exact, en grammes, de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit par l'administration d'origine :

- a) Sur l'adresse du colis ;
- b) Sur le bulletin d'expédition, à la place à ce réservée.

Article 24. — NUMÉRO D'ORDRE ET LIEU DE DÉPÔT.

Chaque colis, de même que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit porter le nom du bureau de dépôt et être revêtu d'une étiquette indiquant le numéro d'ordre. Le même bureau d'origine ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf le cas où les séries sont complétées par un caractère distinctif.

Article 25. — APPLICATION DU TIMBRE A DATE.

Le bulletin d'expédition est revêtu par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

Article 26. — COLIS EXPRÈS.

Les colis à remettre par exprès ainsi que les bulletins d'expédition qui s'y rapportent sont pourvus, autant que possible à côté de l'adresse, d'une étiquette imprimée, de couleur rouge foncé, portant en gros caractères le mot : « Exprès » ou « Express. »

Article 27. — RENVOI DES BULLETINS D'AFFRANCHISSEMENT. RÉCUPÉRATION DES DROITS AVANCÉS.

1. Le bureau qui a fait l'avance des frais de douane ou autres pour le compte de l'expéditeur d'un colis « Franc de droits, » complète, en ce qui le concerne, les indications qui figurent au verso du bulletin d'affranchissement et renvoie ce dernier accompagné, le cas échéant, des pièces justificatives, dans une enveloppe fermée, sans indication du contenu, au bureau dont le nom est mentionné en tête du bulletin d'affranchissement.

2. Lorsqu'un colis qui porte l'étiquette « Franc de droits » et est inscrit comme tel à la feuille de route de colis parvient au service destinataire sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata de ce bulletin d'affranchissement, en prenant soin de substituer le nom du pays d'origine du colis à celui figurant sur le bulletin d'affranchissement et d'indiquer, autant que possible, la date du dépôt du colis. Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après la livraison du colis, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.

3. Les bulletins d'affranchissement afférents aux colis qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés au pays d'origine et dont le dédouanement n'a pas été effectué par l'administration de destination, doivent être annulés par l'administration qui renvoie les colis.

4. A la réception d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par l'administration destinataire, l'administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie à un taux qu'elle fixe elle-même et qui ne peut être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste devant être payés dans le pays dont il s'agit. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et l'agent qui a procédé à la conversion appose sa signature en dessous de la somme.

Article 28. — RÉEXPÉDITION.

1. Les colis réexpédiés par suite de dévoyé ne peuvent être frappés de droits de douane ou autres frais non postaux par l'administration réexpéditrice.

Lorsqu'une administration renvoie un colis de l'espèce au pays dont elle l'a reçu directement, elle restitue les bonifications qu'elle a reçues et signale l'erreur par bulletin de vérification.

Dans les autres cas et si le montant des taxes qui lui ont été attribuées est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, l'administration réexpéditrice bonifie à l'administration à laquelle elle remet le colis les droits de transport dus pour l'acheminement ; elle se crédite ensuite de la somme dont elle est à découvert par une reprise sur le bureau d'échange dont elle a reçu le colis directement en dévoyé. Le motif de cette reprise est notifié à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Lorsqu'un colis a été admis à tort à l'expédition par suite d'une erreur imputable au service postal et doit, pour ce motif, être renvoyé au pays d'origine, l'administration qui restitue le colis alloue à l'administration qui le lui a livré les bonifications qu'elle a reçues.

3. Les frais grevant un colis réexpédié, par suite de changement de résidence du destinataire ou d'une erreur imputable à l'expéditeur, à destination d'un pays avec lequel le Royaume-Uni ou la Belgique entretient un service d'échange de colis postaux, sont portés au débit de l'administration à laquelle le colis est expédié, à moins que les frais de transport ne soient payés au moment de la réexpédition ; dans ce dernier cas, le colis est traité comme s'il avait été adressé directement par le pays de réexpédition au nouveau pays de destination.

4. La réexpédition des colis doit s'effectuer dans l'emballage primitif et en joignant le bulletin d'expédition original. Lorsque, pour une raison quelconque, le colis doit être pourvu d'un nouvel emballage ou lorsque le bulletin d'expédition original doit être remplacé par un duplicata, il y a lieu de mentionner, tant sur le colis que sur le bulletin d'expédition, le nom du bureau d'origine du colis et le numéro d'ordre primitif et, si possible, la date de dépôt à ce dernier bureau.

Article 29. — RENVOI DES COLIS TOMBÉS EN REBUT.

1. Lorsque l'expéditeur d'un colis tombé en rebut a formulé une demande qui n'est pas prévue à l'article 14, paragraphe 1, de l'arrangement, l'administration destinataire ne doit pas se conformer à cette demande, mais elle peut renvoyer le colis au pays d'origine, à l'expiration du délai de garde prévu par les prescriptions réglementaires du pays destinataire.

2. L'administration qui renvoie un colis à l'expéditeur doit indiquer la cause de la non-remise par une mention claire et concise sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Cette indication peut être faite à la main ou au moyen d'un cachet ou d'une étiquette. Le bulletin d'expédition original afférent au colis renvoyé doit faire retour au pays d'origine avec le colis.

3. Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention « Rebut » dans la colonne « Observations. » Ils sont traités et taxés comme les colis réexpédiés par suite de changement d'adresse du destinataire.

Article 30. — VENTE. DESTRUCTION.

1. Lorsqu'un colis a été vendu ou détruit conformément aux prescriptions de l'article 16 de l'arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grevent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis à l'administration d'origine pour être remis à l'expéditeur, qui doit supporter les frais d'envoi.

Article 31. — RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX COLIS OU AUX MANDATS DE REMBOURSEMENT.

Toute réclamation relative à un colis postal ou à un mandat de remboursement non renvoyé est établie sur une formule conforme au modèle annexé au Règlement d'exécution de l'Arrangement de l'Union Postale Universelle relatif aux colis postaux. Ces réclamations sont envoyées aux bureaux désignés par les deux administrations pour y donner suite et elles sont instruites dans les conditions fixées de commun accord par les deux administrations.

Article 32. — FEUILLE DE ROUTE.

1. Les colis avec valeur déclarée, les colis grevés de remboursement et les colis renvoyés ou réexpédiés sans affranchissement sont inscrits individuellement en feuille de route par le bureau d'échange expéditeur.

Les autres colis, sauf les colis en transit, sont inscrits en bloc en feuille de route avec indication globale des montants à bonifier, mention étant faite sur les feuilles du nombre des colis exprès et des colis à livrer « francs de droits. » Les colis ordinaires en transit appartenant à un même palier de l'échelle des poids et pour le même pays de destination sont inscrits en bloc avec indication globale des montants à bonifier pour chaque catégorie de colis. Les bulletins d'expédition, déclarations de douane, bulletins d'affranchissement, avis de réception, formules de mandats de remboursement, etc., sont joints à la feuille de route.

2. Chaque bureau d'échange expéditeur doit numéroter les feuilles de route dans le coin supérieur gauche, d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange de destination et, autant que possible, inscrire sous le numéro le nom du navire transportant la dépêche. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante.

Article 33. — VÉRIFICATION PAR LES BUREAUX D'ÉCHANGE. NOTIFICATION DES IRRÉGULARITÉS.

1. A la réception d'une dépêche, soit de colis, soit de sacs vides, le bureau d'échange procède à la vérification des colis et des divers documents qui les accompagnent, ou des sacs vides, suivant

le cas, d'après les indications de la feuille de route et signale, le cas échéant, les manquants et autres irrégularités au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les erreurs de bonification et de comptabilité sont notifiées au bureau d'échange expéditeur par bulletin de vérification. Les bulletins de vérification acceptés sont annexés aux feuilles de route de colis auxquelles ils se rapportent. Les corrections faites en feuille de route et non accompagnées des documents justificatifs sont considérées comme nulles.

Article 34. — DÉCOMPTE DES BONIFICATIONS.

1. Chaque administration fait établir mensuellement par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois de colis expédiés à chacun de ces bureaux pendant le mois par chaque bureau d'échange de l'autre administration, un état des sommes totales inscrites sur les feuilles de route, soit au crédit, soit au débit des bureaux.

2. Ces états sont ensuite récapitulés par la même administration dans un compte qui est envoyé, accompagné des états mensuels, des feuilles de route et, le cas échéant, des bulletins de vérification y afférents, à l'administration correspondante dans le courant du mois suivant celui auquel il se rapporte.

3. Après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, ces comptes mensuels sont récapitulés dans un compte général trimestriel établi par l'administration créancière.

Article 35. — RÈGLEMENTS DES COMPTES.

1. Le paiement du solde du compte est effectué par l'administration débitrice à l'administration créancière, de la manière prévue par la Convention de l'Union Postale relative à la liquidation des soldes des comptes de transit.

2. L'établissement et l'envoi d'un compte général, et le paiement du solde de ce compte, doivent être effectués dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois après l'expiration de la période à laquelle le compte se rapporte. Passé ce délai, les sommes dues par une administration à l'autre porteront intérêt au taux de 5 pour cent par an à compter de la date d'expiration du délai précité.

Article 36. — DÉCOMPTE DES MANDATS DE REMBOURSEMENT.

1. Le décompte relatif aux mandats de remboursement payés par chaque administration est effectué au moyen de suppléments au compte spécial du service des mandats de poste existant entre les deux administrations.

2. Dans ce décompte, qui doit être accompagné des mandats de remboursement payés et quittancés, les mandats sont inscrits dans l'ordre alphabétique des bureaux d'émission et suivant l'ordre numérique de leur inscription aux registres de ces bureaux. L'administration qui a établi le compte déduit du montant total de sa créance un demi pour cent ($\frac{1}{2}$ pour cent) de ce montant représentant l'allocation revenant à l'autre administration suivant l'article 39 de l'arrangement.

La vérification de ce compte est effectuée conformément aux dispositions de la Convention relative au service des mandats de poste existant entre les deux pays.

3. Les totaux du compte des mandats de remboursement seront compris dans le compte général des mandats de poste pour la même période et décomptés comme partie de ce compte général.

Article 37. — BULLETINS D'AFFRANCHISSEMENT. DÉCOMPTE DES FRAIS DE DOUANE, ETC.

1. Le décompte relatif aux frais de douane, etc., déboursés par chaque administration pour le compte de l'autre, est effectué au moyen de comptes mensuels spéciaux qui sont établis par l'administration débitrice dans la monnaie du pays créancier. Les bulletins d'affranchissement sont inscrits par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique que ces bureaux leur ont donné.

2. Le compte particulier, accompagné des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'administration créancière au plus tard à la fin du mois qui suit celui auquel il se rapporte. Il n'est pas dressé de compte négatif.

3. La vérification de ces comptes a lieu dans les conditions fixées par la Convention relative au service des mandats de poste existant entre les deux pays.

4. Ces comptes sont liquidés au moyen d'un mandat de poste ou d'un chèque en la monnaie du pays créateur ou de toute autre manière fixée de commun accord.

Article 38. — COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS.

Chaque administration fournira à l'autre toutes les indications nécessaires sur les points de détail se rapportant à l'exploitation de ce service.

Article 39. — MISE EN VIGUEUR ET DURÉE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux et il aura la même durée que cet arrangement. Les administrations intéressées pourront toutefois en modifier les détails de commun accord quand elles le jugeront utile.

Fait en double expédition à Londres le 29 juillet 1938, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi.

HALIFAX.

Baron DE CARTIER DE MARCHIENNE.